

## LOI RELATIVE A LA SOCIETE DE PETROLE DE TURQUIE

Art. 1 — Le Conseil des Ministres est autorisé à fonder une société anonyme sous la raison sociale " Société Anonyme des Pétales de Turquie " qui sera régie par les dispositions de la présente loi et du droit privé.

Les Statuts de la Société qui seront élaborés par les fondateurs dans le cadre des dispositions de la présente loi, des dispositions du Code de Commerce qui ne sont pas en contradiction avec la présente loi et les dispositions de la loi sur le pétrole seront dûment approuvés, enregistrés et publiés.

Art. 2 — La Société a pour objet :

a) de faire en Turquie des opérations sur le pétrole dans le cadre des dispositions de la loi sur le pétrole et, si nécessaire, d'acheter, de vendre et de distribuer des produits de pétrole et d'entreprendre toutes sortes de transactions commerciales pour les affaires qui entrent dans son objet d'occupation.

b) de fonder des sociétés commerciales en rapport avec son activité et de participer à des sociétés de cette catégorie fondées en Turquie et à l'étranger.

Art. 3 — Le capital initial de la Société est de 150.000.000 livres turques réparti n 150.000 actions de 1.000 livres chacune.

Le capital ci-dessous peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 4 — Les actions sont divisées en Groupes (A) et (B).

Le Groupe (A) représente les 51 % du capital initial

Le Groupe (B) représente les 49 % du capital initial

---

(\*) No. 6327 du 7.3.1954. (J. Off. No. 8659 du 16.3.1954).

Les actions du Groupe (A) sont affectées à des personnes physiques et morales.

Néanmoins, à la fondation de la Société le Trésor peut souscrire une partie des actions du Groupe (B).

Art. 5 — Les actions du Groupe (A) seront toutes nominatives et les actions du Groupe (B) seront toutes au porteur.

Les actions du Groupe (A) peuvent être vendues, transférées et cédées aux institutions économiques de l'Etat et autres institutions et établissements de l'Etat.

En cas de demande pour les actions du Groupe B le Trésor peut vendre les actions qu'il a souscrites ou payés.

Art. 6 — Si le bénéfice réalisé par la Société ne permet pas la distribution d'un dividende de 6 % par an aux actionnaires du Groupe (B) pour leur capital versé, le Ministère des Finances complétera le déficit de bénéfice pendant une période de cinq ans à partir de la date de fondation.

Ces différences sont payées à la Société à titre d'avance par le Trésor. La Société rembourse ces avances au Trésor avec le solde du bénéfice net après prélèvement des réserves légales et de 6 % sur le capital versé.

Art. 7 — En payement des actions souscrites par le Trésor lors de la fondation de la Société, sont transférés à la Société :

1 — le terrain pétrolier effectivement découvert par l'Institut d'Etudes et prospections minières ainsi que

a) toutes les installations qu'il a créées et tous les immeubles dont il est propriétaire, de même que l'actif et les droits appartenant à l'Institut,

b) tous les frais de prospection effectués par l'Institut ainsi que les frais des sondages de développement et de production ; dans les terrains où il recherchait du pétrole en faisant des sondages à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. (Sont exclus les frais de prospection effectués dans la zone de Hocalı d'Adana s'il n'y est pas découvert du pétrole) ;



2 — tous les droits, biens meubles et immeubles, acquis avec des dépenses faites sur les crédits prévus dans les budgets de l'Institut d'Etudes et prospections minières pour la raffinerie en voie de construction à Batman ainsi que les installations et les soldes des crédits ;

3 — les crédits prévus pour l'année 1954 dans le Budget du Ministère des Exploitations pour la raffinerie de Batman en voie de construction et les terres appartenant au Trésor et affectés à cette affaire.

Art. 8 — Les engagements conclus par l'Institut d'Etudes et Prospections minières à l'occasion des recherches de pétrole, de sondages de développement et de production ainsi que l'exécution et l'application des droits et obligations résultant des contrats conclus par l'Institut en relation avec l'installation de raffineries sont assumés par la Société.

Art. 9 — La part d'épuisement qui sera prélevée en vertu des dispositions de la Loi sur le Pétrole sera affectée aux objets d'activité de la Société.

Art. 10 — Le bénéfice net annuel de la Société est réparti comme suit :

a) 10 % au fonds de réserve ordinaire jusqu'à ce qu'il atteigne l'équivalent du capital versé ;

b) 5 % au fonds de réserve extraordinaire jusqu'à ce qu'il atteigne les 25 % du capital versé ;

c) 5 % à titre de gratification au Président et aux membres du Conseil d'Administration d'après les conditions et règles à indiquer dans les Statuts et au Directeur général et à ses adjoints, au personnel et aux ouvriers au prorata de leurs salaires ;

e) le solde à titre de dividende à chaque action a condition de ne pas dépasser les 10 % de la valeur nominale de l'action. Il est ensuite prélevé sur le solde une provision pour couvrir le dividende de 6 % de la part versée des actions du Groupe (B) pour l'année suivante et le solde est affecté à de nouvelles opérations de pétrole ou distribué aux actionnaires suivant la décision de l'Assemblée Générale.

Art. 11 — L'Assemblée Générale est constituée par les actionnaires. Chaque personne possédant ou représentant 50 actions payées entièrement ou en partie a une voix à l'Assemblée Générale. Les actionnaires qui possèdent ou représentent plus de 50 actions ont une voix pour chaque 50 actions, sans aucune limitation.

Art. 12 — Le Directeur Général de la Société est nommé par le Conseil des Ministres sur la proposition du Ministre des Exploitations.

Art. 13 — Le Conseil d'Administration comprend sept membres. Trois administrateurs sont élus à l'Assemblée Générale par les actionnaires du Groupe (B). Trois autres sont désignés par le Conseil des Ministres sur la proposition des Ministères des Exploitations, de l'Economie et du Commerce des Finances. Les Administrateurs peuvent être nommés, soit par mutation de fonctionnaires des ministères ci-dessus, soit du dehors. Des fonctionnaires peuvent également être nommés aux postes d'administrateur à condition que leur relation avec leur fonction essentielle ne soit pas rompue.

La rémunération à payer aux fonctionnaires qui seront nommés administrateur sans que leur relation avec leur fonction principale ne soit rompue est fixée par le Conseil des Ministres sans cependant dépasser les deux tiers de leur traitement de fonctionnaire.

Les administrateurs sont élus ou nommés pour une période de trois ans et sont rééligibles.

Art. 14 — La Société a deux censeurs, qui sont élus pour une période de deux ans, à l'Assemblée générale, l'un par les actionnaires du groupe (A), l'autre par les actionnaires du Groupe (B). Les censeurs ont des droits et attributions identiques. Outre les travaux dont ils sont chargés d'après le Code de Commerce, les censeurs délivrent des rapports périodiques dans les formes à établir par l'Assemblée Générale.

Art. 15 — Le Directeur Général et les administrateurs et le censeur qui seront nommés par décision du Conseil des Ministres doivent avoir fait des études supérieures et posséder l'expérience et les connaissances professionnelles, juridiques, financières, économiques et techniques nécessaires à remplir leurs fonctions de façon satisfaisante.



Art. 16 — La Société et les autres sociétés à fonder par elle ne sont pas soumises aux Lois No.1050, 2490, 3460 et 3611 et à leurs additifs et amendements ni au contrôle de la Cour des Comptes. Leur personnel n'est pas non plus soumis aux dispositions des Lois No. 3656, 3659 et 6245 et à leurs additifs ou amendements.

Article transitoire. — Les formalités d'estimation et de détermination des valeurs, droits et frais et celles de transfert indiquées à l'Art. 7 de la présente loi seront effectuées au plus tard dans le délai de 90 jours à partir de la constitution de la Société par une Commission constituée par des membres à nommer à raison d'un chacun par le Ministère des Finances, le Ministère des Exploitations, l'Institut d'Etudes et Prospections minières et la Société.

La Société peut engager du personnel en nombre nécessaire. Les rémunérations et frais de la commission ainsi que ceux du personnel engagé par la commission seront déterminés et payés par la Société.

Art. 17 — La présente loi entre en vigueur à la date de sa publication.

Art. 18 — Le Conseil des Ministres est chargé de l'exécution de la présente loi.

Traduction de **Tevfik ORMAN**

---

## TABLE DES CHAPITRES

### LOI SUR LE PETROLE

#### PREMIERE PARTIE — DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier — Propriété et objet . . . . .	261
Chapitre deux — Définitions . . . . .	261
Chapitre trois — Critères d'appréciation . . . . .	267
Chapitre quatre — Prohibitions et restrictions spéciales . . . . .	267
Chapitre cinq — Protection des intérêts nationaux . . . . .	269

#### DEUXIEME PARTIE — ADMINISTRATION

Chapitre premier — Règlement . . . . .	270
Chapitre deux — Organisation . . . . .	271
Chapitre trois — Coordination . . . . .	273
Chapitre quatre — Droits d'opposition et méthodes d'instruction . . . . .	274
Chapitre cinq — Annulation et extension des obligations . . . . .	276
Chapitre six — Enregistrement et publication . . . . .	277
Chapitre sept — Enregistrement de la personne et notification . . . . .	279
Chapitre huit — Inscriptions, rapports et inspection . . . . .	281
Chapitre neuf — Régions et zones ouvertes . . . . .	282

#### TROISIEME PARTIE — RECHERCHES ET PRODUCTION

Chapitre premier — Permis . . . . .	282
Chapitre deux — Licences de recherches . . . . .	283
Chapitre trois — Licences d'exploitation . . . . .	287
Chapitre quatre — Unification des opérations . . . . .	291
Chapitre cinq — Dispositions communes aux recherches et à l'exploitation . . . . .	292

#### QUATRIEME PARTIE — TRANSPORT, RAFFINAGE ET AUTRES OPERATIONS

Chapitre premier — Certificat . . . . .	294
Chapitre deux — Transport par pipe-line et par d'autres moyens . . . . .	295
Chapitre trois — Bonne foi . . . . .	296

CINQUIEME PARTIE — AUTRES DROITS ET OBLIGATIONS  
SE RAPPORTANT AUX OPERATIONS DE PETROLE

Chapitre premier — Droits de surface et d'eau . . . . .	297
Chapitre deux — Abandon et addition à la zone . . . . .	298
Chapitre trois — Enlèvement des installations . . . . .	298

SIXIEME PARTIE — TAXATION

Chapitre premier — Redevance d'impôts . . . . .	300
Chapitre deux — Déductions . . . . .	301
Chapitre trois — Responsabilité collective et individuelle en matière d'impôt . . . . .	306
Chapitre quatre — Impôts perçus sur le revenu . . . . .	307

SEPTIEME PARTIE — IMPORTATIONS, EXPORTATIONS  
TRANSFERTS.

Chapitre premier — Importations et exportations . . . . .	309
Chapitre deux — Transferts . . . . .	310

HUITIEME PARTIE — DISPOSITIONS SPECIALES

Chapitre premier — Personnel étranger et entraînement . . . . .	313
Chapitre deux — Opérations de pétrole de l'Etat . . . . .	314
Chapitre trois — Force majeure . . . . .	315

NEUVIEME PARTIE — CLAUSES PENALES

DIXIEME PARTIE — MESURES ADMINISTRATIVES

ONZIEME PARTIE — DISPOSITIONS FINALES

Chapitre premier — Opérations de pétrole en cours . . . . .	317
Chapitre deux — Portée, mise en vigueur et application de la présente loi . . . . .	318

**LOI RELATIVE A LA SOCIETE DE PETROLE DE TURQUIE**

Texte des articles . . . . .	320
------------------------------	-----